Nations Unies A/AC.105/C.2/L.318

Assemblée générale

Distr. limitée
9 avril 2021
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Sous-Comité juridique
Soixantième session
Vienne, 31 mai-11 juin 2021
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales

Document de travail présenté par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et le Vietnam

I. Introduction

1. Le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales a été créé en 1993 pour donner suite à la déclaration adoptée à la Conférence de l'Année internationale de l'espace pour l'Asie et le Pacifique tenue en 1992, l'objectif étant de promouvoir et de renforcer les activités spatiales et la coopération internationale dans la région Asie-Pacifique. Le Forum tient des réunions annuelles, organisées conjointement par le Ministère japonais de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des techniques, l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA) et les organisations des pays hôtes. Il a soutenu la mise en place de divers projets de collaboration portant sur des thèmes communs, tels que la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement et le renforcement des capacités pour l'utilisation du milieu spatial, afin que les entités participantes tirent profit d'une coopération mutuelle. Il existe quatre groupes de travail dans lesquels les membres peuvent échanger des informations sur les activités et les projets à venir de chaque pays et de la région.

2. En réponse à un intérêt croissant pour les politiques spatiales et le droit de l'espace dans la région Asie-Pacifique, le Forum a lancé un nouveau projet visant à réunir les spécialistes des politiques spatiales de la région. Il a commencé par tenir une séance plénière sur les politiques spatiales à sa vingt-quatrième session, qui a eu lieu à Bangalore (Inde), en 2017. Depuis, le Forum offre aux spécialistes des politiques spatiales de la région la possibilité d'échanger des informations sur les

* A/AC.105/C.2/L.317.

Merci de recycler

politiques spatiales et le droit de l'espace de leurs pays respectifs et de se constituer en réseaux aux fins d'une meilleure compréhension mutuelle. Parmi les initiatives mises en place, on peut citer l'atelier destiné aux spécialistes des politiques spatiales et le dialogue interrégional sur les politiques spatiales entre l'Asie-Pacifique et l'Europe, coorganisé par le Forum et l'Institut européen de politique spatiale (ESPI).

3. Pour mieux faire connaître ces activités visant à réunir les spécialistes des politiques spatiales de la région, l'initiative relative aux législations spatiales nationales a été présentée et lancée officiellement à la vingt-sixième réunion annuelle du Forum qui s'est tenue à Nagoya (Japon), en 2019. Il s'agit de la première initiative consacrée aux politiques spatiales et au droit de l'espace organisée dans le cadre du Forum.

A. Objectif

4. L'initiative relative aux législations spatiales nationales répond aux deux objectifs suivants :

a) Promouvoir l'échange d'informations et l'apprentissage mutuel sur les pratiques et les enseignements tirés de l'expérience dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales nationales dans la région Asie-Pacifique ;

b) Renforcer les capacités en matière de rédaction et d'application du droit de l'espace et des politiques spatiales nationales dans les pays d'Asie-Pacifique, conformément aux normes internationales.

5. L'initiative a été principalement chargée d'établir le présent rapport en vue de sa présentation à la soixantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe d'étude, composé de spécialistes des politiques spatiales et du droit de l'espace désignés par les organisations gouvernementales participant à l'initiative, a ainsi été créé pour mener l'étude conjointe et établir le rapport.

B. Participation d'organisations gouvernementales

6. La participation à l'initiative relative aux législations spatiales nationales est ouverte aux organisations gouvernementales nationales des pays de la région Asie-Pacifique[1]. Au moment de l'établissement du présent rapport, une quarantaine de personnes appartenant à 17 organisations, dont des agences spatiales et des ministères chargés de l'espace de neuf pays de la région Asie-Pacifique (Australie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam) participaient à l'initiative[2]. Le Groupe d'étude a élu Mme Setsuko Aoki, professeur de droit à la faculté de droit de l'université Keio, et M. Dao Ngoc Chien, directeur général adjoint du Département des hautes technologies du Ministère vietnamien des sciences et de la technologie, à sa coprésidence afin de diriger les débats. La JAXA a assuré le secrétariat de l'initiative, assistant les coprésidents et le Groupe d'étude dans leurs travaux.

C. Méthode

7. En raison des contraintes imposées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe d'étude a tenu 11 réunions mensuelles en ligne au lieu des réunions en présentiel initialement prévues, au cours desquelles il a été possible

[1] Les organisations gouvernementales nationales comprennent les agences publiques financées par des fonds publics.

[2] Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles du Groupe d'étude de l'initiative relative aux législations spatiales nationales et ne reflètent pas celles des organisations auxquelles appartiennent ses membres.

d'échanger des informations, d'examiner les législations spatiales de chaque pays et d'établir le rapport. Les réunions en ligne ont eu lieu les 9 mars 2020, 21 avril 2020, 27 mai 2020, 24 juin 2020, 27 juillet 2020, 26 août 2020, 29 septembre 2020, 27 octobre 2020, 25 novembre 2020, 16 décembre 2020, 10 février 2021 et 18 mars 2021 (au moment de la soumission du rapport, fin mars 2021). Les débats et le projet de rapport se fondaient sur un questionnaire contenu dans un fichier Excel et utilisé pour recueillir des informations sur les législations spatiales nationales. Il a été établi par le secrétariat et rempli par les organisations membres, l'objectif étant de comparer l'état de la législation spatiale nationale entre les pays des organisations membres (voir annexe)[3].

8. Le questionnaire faisait fond sur certains points de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». Les recommandations relatives à la législation nationale portent sur huit éléments : a) le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux ; b) la compétence nationale à l'égard des activités spatiales ; c) les autorisations délivrées par une autorité nationale compétente ; d) les conditions d'autorisation ; e) la surveillance et le contrôle continus ; f) la tenue d'un registre national d'objets lancés dans l'espace ; g) la responsabilité en cas de dommages ; et h) la surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales.

9. Le questionnaire est divisé en trois sections : a) présentation générale des activités spatiales ; b) état de ratification du régime international ; et c) législation nationale relative aux activités spatiales. Chaque section comporte des questions consacrées aux huit éléments. Le rapport a été établi à partir de l'analyse et de l'examen du questionnaire par les membres du Groupe d'étude.

D. Objectif de l'initiative relative aux législations spatiales nationales

10. Le Groupe d'étude reconnaît et réaffirme l'importance des législations nationales pour garantir que les États mènent leurs activités spatiales dans le respect des cadres juridiques internationaux. Il a soumis le présent rapport portant sur les recommandations relatives aux législations nationales en vue de son examen à la soixantième session du Sous-Comité juridique du Comité par l'entremise des États membres auxquels appartiennent les organisations participant à l'initiative (ci-après les « États participant à l'initiative »), à savoir : l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam.

11. Le Groupe d'étude espère que le rapport contribuera à résoudre certaines des difficultés communes rencontrées au niveau régional et à apporter des solutions aux priorités qui ont été définies au niveau mondial, telles que la viabilité à long terme des activités spatiales et l'utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique, en renforçant la compréhension mutuelle des législations spatiales nationales et en favorisant l'application des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, par. 163 et annexe II).

[3] Les questions et les objectifs les sous-tendant figurent dans l'annexe au présent rapport. Toutes les questions et les réponses peuvent être consultées sur la page du site Web du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales consacrée à l'initiative : https://aprsaf.org/initiatives/national_space_legislation.

II. Présentation générale des activités spatiales

A. Activités spatiales

Lanceurs

12. L'Inde, le Japon et la République de Corée ont développé leurs propres lanceurs et fusées-sondes, et les ont envoyés dans l'espace depuis des sites se trouvant sur leurs territoires. En Australie, au Japon et en République de Corée, des entités privées développent et lancent leurs propres lanceurs et fusées-sondes. L'Indonésie et le Viet Nam ont développé et lancé leurs propres fusées-sondes, et l'Indonésie a un site de lancement réservé. Qui plus est, l'Indonésie construit actuellement un port spatial équatorial et la Thaïlande a pour projet de créer un port spatial.

Satellites

13. Tous les États participant à l'initiative utilisent des données satellitaires et participent à des programmes de petits satellites et de satellites cubes par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales.

14. Tous les États participant à l'initiative disposent de satellites de télécommunications exploités par des organisations gouvernementales et/ou non gouvernementales.

15. Les États participant à l'initiative, à l'exception des Philippines, exploitent des satellites de radiodiffusion par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales. Tous les États participants à l'initiative, à l'exception de l'Australie, exploitent des satellites d'observation de la Terre. L'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée exploitent des satellites météorologiques. L'Inde et le Japon exploitent des systèmes de navigation par satellite.

16. L'Inde, le Japon, la République de Corée et le Viet Nam se sont dotés de programmes de sciences spatiales et de satellites d'exploration, tandis que le satellite de recherche scientifique thaïlandais est en cours de développement.

Activités humaines dans l'espace

17. L'Indonésie, le Japon, la Malaisie et la République de Corée participent à des activités humaines dans l'espace, telles que des expériences dans la Station spatiale internationale (ISS) réalisées par leurs astronautes nationaux, ainsi qu'à la sélection et à la formation d'astronautes. L'Inde a lancé un programme de vols spatiaux habités.

18. L'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la République de Corée et la Thaïlande ont mené des expériences dans l'ISS par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales. Certaines expériences ont été réalisées dans le cadre de l'initiative Kibo-ABC du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales[4].

Connaissance de l'environnement spatial

19. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam disposent, sur leurs territoires respectifs, d'installations terrestres de connaissance de l'environnement spatial, notamment de télescopes permettant d'observer l'espace depuis le sol. Les États participant à l'initiative ne disposent pas de système de connaissance de l'environnement spatial opérationnel en orbite.

---

[4] Kibo-ABC est un programme de collaboration visant à encourager, dans la région Asie-Pacifique, l'utilisation du module expérimental japonais « Kibo » à bord de la Station spatiale internationale et à partager et exploiter les résultats de l'utilisation de Kibo. Kibo-ABC réunit des organisations des pays suivants : Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam.

Promotion du secteur spatial

20. Les États participant à l'initiative soutiennent les entreprises du secteur spatial par leurs politiques ou mécanismes gouvernementaux. En Australie, en Inde, en Indonésie, au Japon, aux Philippines, en République de Corée et au Viet Nam, il existe des organisations non gouvernementales chargées de soutenir le commerce spatial (une association des professionnels de l'industrie aérospatiale, par exemple).

B. Acteurs des activités spatiales

Agences spatiales nationales

21. Les États participant à l'initiative, à l'exception du Viet Nam, ont chacun créé une agence spatiale nationale[5]. Les noms des agences et leur année de création sont indiqués ci-dessous :

a) Australie : Agence spatiale australienne (ASA), 2018 ;

b) Inde : Organisation indienne de recherche spatiale (ISRO), 1969 ;

c) Indonésie : Institut national de l'aéronautique et de l'espace (LAPAN), 1963 ;

d) Japon : Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), 2003 (Agence nationale de développement spatial (NASDA), 1969-2003) ;

e) Malaisie : Agence spatiale malaisienne (MYSA), 2019 (Agence spatiale nationale (ANGKASA), 2002-2019) ;

f) Philippines : Agence spatiale philippine (PhilSA), 2019 ;

g) République de Corée/Institut coréen de recherche spatiale (KARI), 1989 ;

h) Thaïlande : Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales (GISTDA), 2000.

22. La plupart des États participant à l'initiative disposent d'une législation spécifique portant création de leurs agences spatiales nationales, à l'exception de l'Australie, de la Malaisie et de la République de Corée. En Australie, l'ASA est une entité non officielle rattachée au Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources. En Malaisie, la MYSA est un organisme public dépendant du Ministère des sciences, de la technique et de l'innovation, qui a été créé en vertu d'une décision du Cabinet de Malaisie. En République de Corée, le KARI est un organisme spécialisé dans le développement spatial par le droit national de l'espace.

23. Au Viet Nam, le Comité spatial vietnamien, qui fait rapport au Premier ministre et coordonne les activités spatiales nationales, est la principale organisation gouvernementale chargée de superviser les activités spatiales.

Ministères responsables des activités spatiales

24. Dans les États participant à l'initiative, ce sont les objectifs du Gouvernement en matière de politique spatiale qui déterminent de quel ministère relèvent les

[5] Une agence spatiale nationale est une entité gouvernementale ou une autre entité juridique parrainée par un gouvernement et agissant en son nom, qui met en œuvre un programme spatial national.

activités spatiales[6]. Il peut s'agir des ministères responsables de la science et de la technologie, de l'éducation, de la communication, de l'information, de l'économie et du commerce, des ressources naturelles ou de la défense. En Inde, c'est le Département de l'espace qui est responsable des activités spatiales. Au Viet Nam, aucun ministère spécifique n'a été chargé de superviser les activités spatiales et tous les ministères sont impliqués dans des activités spatiales. Les principaux ministères responsables des activités spatiales dans les États participant à l'initiative sont indiqués ci-après :

a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources ;

b) Inde : Département de l'espace ;

c) Indonésie : Ministère de la communication et de l'informatique, Ministère de la recherche et de la technologie ;

d) Japon : Bureau du Cabinet, Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie, Ministère de l'intérieur et des communications, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ;

e) Malaisie : Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation, Ministère des communications et du multimédia, Ministère du commerce international et de l'industrie, Ministère de l'énergie et des ressources naturelles ;

f) Philippines : Département de la science et de la technologie, Département de la défense nationale, Département des technologies de l'information et des communications, Département des affaires étrangères, Département de l'environnement et des ressources naturelles, Département de l'agriculture, Département du commerce et de l'industrie, Département des finances, Autorité nationale pour l'économie et le développement ;

g) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;

h) Thaïlande : Bureau du Cabinet, Ministère de l'enseignement supérieur, de la science, de la recherche et de l'innovation, Ministère de l'économie et de la société numériques, Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères ;

i) Viet Nam : Ministère de l'information et des communications, Ministère de la science et de la technologie, Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, Ministère des transports.

Entités privées, universités et/ou instituts de recherche (entités non gouvernementales)

25. Dans les États participant à l'initiative, des entités non gouvernementales sont impliquées dans le développement et/ou l'exploitation de petits satellites et de satellites cubes et dans l'utilisation de données satellitaires.

26. En outre, dans les États participant à l'initiative, à l'exception de l'Inde et du Viet Nam, des entités privées participent au développement et/ou à l'exploitation de satellites de télécommunications et de radiodiffusion. Au Japon et en République de Corée, des entités privées participent au développement et à l'exploitation de satellites d'observation de la Terre.

[6] Des agences spatiales nationales sont également créées pour répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de politique spatiale. Par exemple, l'objectif de l'ASA est de développer le secteur spatial australien, ce qui est conforme aux objectifs économiques généraux du Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources. La GISTDA est la principale agence spatiale de Thaïlande depuis sa création. Elle a commencé par superviser l'observation de la Terre avant de se voir confier d'autres missions, à savoir le développement des techniques spatiales, la stimulation d'une économie spatiale et la mise en place d'un programme spatial national. Le Cabinet a chargé la GISTDA de coordonner les activités spatiales intergouvernementales et régionales menées en Thaïlande.

27. En Indonésie, au Japon, en Malaisie, en République de Corée et en Thaïlande, des entités privées sont également impliquées dans le programme d'utilisation de l'environnement spatial, qui comprend des expériences et la démonstration de technologies utilisant la microgravité, les rayonnements et d'autres caractéristiques propres à l'environnement spatial.

III. État de ratification du régime international

A. État de ratification des principaux traités sur l'espace

28. Les États participant à l'initiative ont ratifié ou signé le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; six États ont ratifié ou signé la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ; et cinq États ont ratifié la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Trois États ont ratifié ou signé l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. L'état de ratification ou de signature de chaque traité est indiqué ci-après :

a) Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a été ratifié par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, la Thaïlande et le Viêt Nam, et signé par la Malaisie et les Philippines ;

b) L'Accord de sauvetage a été ratifié par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée et la Thaïlande, et signé par la Malaisie, les Philippines et le Viet Nam ;

c) La Convention sur la responsabilité a été ratifiée par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, et signée par les Philippines ;

d) La Convention sur l'immatriculation a été ratifiée par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée ;

e) L'Accord sur la Lune a été ratifié par l'Australie et les Philippines, et signé par l'Inde.

B. Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

29. Tous les États participant à l'initiative sont membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'année de leur adhésion au Comité est indiquée ci-après :

a) Australie : 1958 ;

b) Inde : 1958 ;

c) Indonésie : 1973 ;

d) Japon : 1959 ;

e) Malaisie : 1994 ;

f) Philippines : 1977 ;

g) République de Corée : 1994 ;

h) Thaïlande : 2004 ;

i) Viet Nam : 1980.

C. Registres nationaux

30. Les États participant à l'initiative, à l'exception du Viet Nam, ont soumis des informations sur leurs objets spatiaux au Secrétaire général des Nations Unies, comme cela est prévu dans la Convention sur l'immatriculation, tandis que la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande n'ont pas ratifié la Convention et ne disposent pas de registre national mais soumettent volontairement les informations[7,8].

IV. Régime juridique national relatif aux activités spatiales

A. État général des législations spatiales nationales

Aperçu de la législation relative aux activités spatiales

31. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, les Philippines et la République de Corée se sont dotés d'une législation nationale complète relative aux activités spatiales. Le nom en français de chaque loi et les années de promulgation sont indiqués ci-après :

a) Australie : Loi sur l'espace (lancements et retours), 2018 ;

i) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (général), 2019 ;

ii) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (assurances), 2019 ;

iii) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (fusées de grande puissance), 2020 ;

b) Indonésie : Loi relative aux activités spatiales, 2013 ;

c) Japon : Loi de base relative à l'espace, 2008/Loi relative aux activités spatiales, 2016 ;

d) Philippines : Loi philippine relative à l'espace, 2019 ;

e) République de Corée : Loi relative à la promotion du développement spatial, 2005/Loi sur la responsabilité dans le domaine spatial, 2008.

32. L'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande prévoient d'élaborer une nouvelle législation[9].

33. L'Indonésie, le Japon et le Viet Nam disposent d'une législation ou de cadres réglementaires nationaux relatifs à l'observation de la Terre :

a) Indonésie : Règlement gouvernemental n° 11 sur les activités de télédétection, 2018 ;

b) Japon : Loi relative aux données de télédétection, 2016 ;

c) Viet Nam : Décret gouvernemental sur la télédétection, 2019.

Attribution des fréquences

34. Tous les États participant à l'initiative se sont dotés de lois relatives aux radiocommunications, et l'attribution des fréquences relève généralement des autorités responsables des communications, tant terrestres que spatiales.

---

[7] La Malaisie devrait disposer d'un registre national lorsque le projet de loi de 2020 sur le Conseil de l'espace malaisien, en cours de rédaction, sera promulgué.

[8] La Thaïlande a inscrit le satellite thaïlandais d'observation de la Terre (THEOS) au registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique tenu par les Nations Unies à la date du 27 janvier 2009.

[9] En Indonésie, une législation sur les activités spatiales commerciales, l'acquisition de techniques spatiales et le développement et l'exploitation d'un port spatial est en cours d'élaboration. La législation de la Malaisie est en cours de rédaction et devrait être promulguée en 2021/2022 ; celle de la Thaïlande devrait être promulguée en 2021/2022 ; et celle du Viet Nam sera rédigée en 2021.

Contrôle des exportations

35. Tous les États participant à l'initiative se sont dotés de lois sur le contrôle des exportations. Les autorités compétentes sont des organisations gouvernementales chargées des échanges, du commerce, des finances, de l'énergie et de la défense.

36. À l'exception de l'Indonésie, de la Thaïlande et du Viet Nam, les États participant à l'initiative disposent de listes de contrôle des biens et des techniques pouvant être utilisés dans l'espace. L'Indonésie s'apprête à publier un règlement gouvernemental sur l'acquisition de techniques spatiales, qui, entre autres, régira le contrôle des exportations dans le secteur spatial.

Réduction des débris spatiaux

37. L'Australie, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée ont mis en place des mesures juridiques visant à réduire les débris spatiaux. En Inde, l'ISRO suit les directives pour ses missions.

Lois et réglementations relatives à la commercialisation de l'espace

38. Il n'existe aucune loi ni réglementation spécifique s'appliquant à la commercialisation de l'espace dans les États participant à l'initiative.

39. Toutefois, dans certains cas, des politiques relatives à la commercialisation de l'espace sont incluses dans les stratégies nationales et appliquées par l'entremise d'organismes spécialisés, ou prévues dans la législation.

40. En Australie, l'objectif du Gouvernement tendant à développer l'industrie spatiale nationale est décrit dans la stratégie spatiale civile australienne pour la période 2019-2028.

41. En Inde, le Gouvernement a approuvé les réformes du secteur spatial visant à encourager une plus grande participation du secteur privé aux activités spatiales et il a créé à cet effet le Centre national indien de promotion et d'autorisation de l'espace (IN-SPACe), qui fera office d'agence de réglementation et d'autorisation.

42. Le plan cadre 2016-2040 sur les activités spatiales de l'Indonésie, qui est réglementé par le décret présidentiel n° 45 de 2017, inclut la commercialisation de l'espace comme l'un des programmes phares à développer. L'Indonésie est également sur le point de publier une nouvelle réglementation sur les activités spatiales commerciales.

43. Au Japon, le Comité de la politique spatiale a publié le document « Space Industry Vision 2030 », dans lequel le pays s'est fixé pour objectif de doubler la taille globale du marché de l'industrie spatiale nationale dès 2030.

44. En République de Corée, l'article 18 de la loi coréenne sur la promotion du développement de l'espace comprend une disposition sur la promotion de la commercialisation qui stipule que le Ministre de la science et des TIC doit accorder des mesures de soutien aux entités privées afin de promouvoir les activités spatiales civiles.

B. État des lois et réglementations relatives à l'exploitation des satellites

Statut de la législation, de la réglementation et des mesures administratives applicables

45. Tous les États participant à l'initiative, à l'exception du Viet Nam, disposent de lois/réglementations ou de mesures administratives qui s'appliquent à l'exploitation des satellites.

46. Les ministères responsables de l'exploitation des satellites dans les États respectifs sont les suivants :

a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources (Agence spatiale australienne), Autorité australienne des médias et des communications (en ce qui concerne le spectre) ;

b) Inde : Département de l'espace ;

c) Indonésie : Ministère de la communication et de l'information ;

d) Japon : Bureau du Cabinet, Ministère de l'intérieur et des communications ;

e) Malaisie : Ministère des communications et du multimédia (Commission malaisienne des communications et du multimédia) ;

f) Philippines : Département des technologies de l'information et des communications (Commission nationale des télécommunications) ;

g) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;

h) Thaïlande : Bureau de la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications ;

i) Viet Nam : Organisme des postes et des télécommunications du Viet Nam, Académie de la science et des technologies du Viet Nam.

Conditions pour l'octroi d'une licence d'exploitation de satellite

47. Certains États participant à l'initiative fixent, dans leurs cadres réglementaires nationaux, les conditions nécessaires à l'octroi de licences d'exploitation de satellites ou prévoient des exigences claires, telles que l'enregistrement du satellite et la présentation d'un plan d'exploitation de satellite approprié. Dans la plupart des États participant à l'initiative, une licence ou une autorisation spécifique pour l'utilisation des fréquences est requise pour exploiter des satellites.

Prise en compte des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans les conditions relatives à l'octroi de licences

48. Les lois et réglementations de l'Australie, de l'Indonésie et du Japon prévoient des conditions/exigences en matière d'autorisation/de licence applicables aux opérateurs de satellites, y compris aux opérateurs privés, ainsi que des normes techniques et de sécurité conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, et/ou à d'autres lignes directrices ou normes internationales. La République de Corée dispose de lignes directrices ministérielles inspirées des lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

Statut des licences pour le lancement de satellites depuis d'autres pays

49. Tous les États participant à l'initiative, y compris les entités privées et non gouvernementales qui en relèvent, ont lancé des satellites depuis d'autres pays. Dans le cas du lancement d'un engin effectué depuis l'étranger à la demande du Gouvernement, les États sont dispensés de licence/d'autorisation prévue par la législation spatiale nationale, cette question étant généralement réglée dans les accords conclus entre gouvernements ou dans les contrats que les gouvernements passent avec le prestataire de services de lancement étranger non gouvernemental.

50. Dans le cas d'un lancement effectué à l'étranger par des entités non gouvernementales, il existe deux types d'autorisation nationale : a) une entité non gouvernementale a besoin d'une licence de l'État dont elle relève pour lancer un

satellite depuis l'étranger. En d'autres termes, elle a besoin d'une licence/autorisation pour sous-traiter le lancement d'un objet spatial en vertu des cadres juridiques nationaux[10] ; b) une entité non gouvernementale est dispensée de licence de lancement lorsque celui-ci est assuré par un État étranger, mais elle doit posséder une licence pour exploiter un satellite.

51. L'Australie, l'Indonésie, la République de Corée et la Thaïlande ont une législation de type a), et le Japon, les Philippines et le Viet Nam ont une législation de type b).

C. État des lois et réglementations relatives aux lancements de fusées

Statut du site de lancement

52. À l'heure actuelle, l'Australie[11], l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée exploitent des sites de lancement sur leur territoire, tandis que la Malaisie et la Thaïlande prévoient d'en établir.

53. L'Australie, l'Indonésie et le Japon se sont dotés de lois ou de règlements qui régissent l'établissement et l'exploitation de sites de lancement sur leur territoire[12].

54. Les ministères responsables des sites de lancement dans les États participant à l'initiative sont énumérés ci-après :

a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources (Agence spatiale australienne) ;

b) Inde : Département de l'espace ;

c) Indonésie : Institut national de l'aéronautique et de l'espace, Ministère des transports ;

d) Japon : Bureau du Cabinet ;

e) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;

f) Viet Nam : Ministère de la défense.

Point sur la législation, la réglementation et les mesures administratives applicables

55. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée se sont dotés de lois, de règlements ou de mesures administratives qui s'appliquent aux activités de lancement de fusées[13] .

56. Les ministères responsables des lancements de fusées dans les États participant à l'initiative sont les suivants :

a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences, de l'énergie et des ressources (Agence spatiale australienne) ;

b) Inde : Département de l'espace ;

c) Indonésie : Ministère des transports, Ministère de la communication et de l'information ;

---

[10] Elle se subdivise en deux sous-types. Certains États exigent une licence pour l'exploitation du satellite concerné en plus d'une licence pour le lancement. D'autres États n'exigent qu'une licence pour le lancement, la notion d'exploitation d'un satellite étant alors incluse dans la licence de lancement.

[11] Comprend la zone interdite de Woomera, qui peut accueillir des activités de lancement civiles.

[12] Le projet de loi portant création du Conseil spatial malaisien (2020), en cours de rédaction, réglementera l'établissement et l'exploitation d'un site de lancement sur son territoire.

[13] La loi japonaise sur les activités spatiales ne s'applique pas aux véhicules de lancement suborbitaux, dont les fusées sondes, qui sont soumis aux lois/règlements généraux relatifs au contrôle des explosifs et autres.

d) Japon : Bureau du Cabinet (véhicule de lancement)[14] ;

e) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;

f) Viet Nam : Ministère de la défense.

Conditions pour l'octroi d'une licence de lancement

57. En Australie, en Indonésie, au Japon et en République de Corée, les conditions d'obtention d'une licence de lancement, telles que la présentation d'un plan et la possession des capacités appropriés pour garantir un lancement en toute sûreté, et le respect des réglementations internationales, sont prévues dans leurs cadres réglementaires nationaux, tandis qu'en Inde, tous les lancements sont pour l'instant assurés par l'agence spatiale nationale, l'ISRO.

Statut de l'exigence de responsabilité civile

58. En Australie, en Indonésie, au Japon et en République de Corée, les entités privées souhaitant lancer un véhicule doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile au moment du lancement[15, 16]. L'Indonésie, le Japon et la République de Corée disposent d'un mécanisme d'indemnisation public par l'intermédiaire duquel les entités privées peuvent verser une indemnisation en cas de préjudices causés. En Inde et au Viet Nam, étant donné que toutes les activités de lancement sont assurées par le Gouvernement, il n'existe pas de mécanisme de ce type.

59. En Australie, le montant minimum de l'assurance est fixé en fonction du type de lancement ou de retour sur Terre. Ce montant peut varier de zéro à 100 millions de dollars australiens, ou il peut être calculé selon la « méthode de la perte maximale probable ». Le montant des indemnités versées par le Gouvernement aux ressortissants australiens pour les dommages subis ne peut dépasser 3 milliards de dollars australiens.

60. Au Japon, la loi sur les activités spatiales a établi des régimes d'indemnisation s'appliquant à la responsabilité civile pour les dommages causés par les lancements. Toute entité souhaitant lancer une fusée est tenue de prévoir un fonds de garantie en vue d'indemniser d'éventuels dommages, le montant étant déterminé en fonction des véhicules de lancement. Le Gouvernement s'acquittera du montant correspondant aux dommages et à la responsabilité non couvert par le fonds. La loi et les ordonnances connexes sont entrées en vigueur en novembre 2018.

61. En République de Corée, le montant minimum de l'assurance couvrant la responsabilité civile est fixé par le Ministère de la science et des TIC en fonction des caractéristiques des objets spatiaux, de la complexité technique, de l'emplacement du site de lancement et des marchés d'assurance nationaux et étrangers. Le montant de la compensation à verser à la partie réalisant le lancement est limité à 200 milliards de wons (soit environ 200 millions de dollars américains) en toutes circonstances. Dans le cas où le montant de l'indemnisation dépasse le montant assuré, le Gouvernement accorderait une aide financière à la partie responsable du lancement, après approbation par l'Assemblée nationale.

---

[14] Le ou les ministères responsables des fusées suborbitales au Japon n'ont pas encore été désignés.

[15] Le projet de loi portant création du Conseil spatial malaisien (2020), en cours de rédaction, réglementera également l'obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile.

[16] Au Japon, il est possible de remplacer l'assurance couvrant la responsabilité civile par d'autres mesures, comme le dépôt d'une caution auprès d'un organisme officiel.

V. Conclusions

A. Nombre croissant des activités et des acteurs spatiaux et importance de la législation spatiale nationale

62. Il apparaît que les activités spatiales des États participant à l'initiative ont récemment connu un développement rapide. Désormais, tous les États disposent d'un satellite. Certains États possèdent des lanceurs et des sites de lancement opérationnels, d'autres sont en train de les développer ou les planifient. Des agences spatiales nationales ont été créées dans la plupart des États afin de faire progresser le secteur spatial et les activités des entités non gouvernementales se sont développées. Cette tendance a conduit à l'établissement d'une législation spatiale nationale complète dans tous les États participant à l'initiative.

63. Parmi les États participant à l'initiative, l'Inde, le Japon et la République de Corée possèdent des lanceurs et des sites de lancement opérationnels. L'Indonésie dispose d'un site de lancement de fusées-sondes et développe un port spatial équatorial. Les entreprises australiennes développent des lanceurs et des sites de lancement pour lancer des satellites depuis le territoire australien et permettre à des entreprises étrangères d'effectuer des lancements depuis l'Australie. La Malaisie et la Thaïlande envisagent de développer des sites de lancement.

64. Les satellites sont considérés comme une infrastructure commune, et tous les États participant à l'initiative en exploitent. Les satellites de télécommunications, les satellites de radiodiffusion et les satellites d'observation de la Terre sont les infrastructures les plus courantes dans les États participant à l'initiative, contrairement aux satellites de météorologie et de navigation. La science et l'exploration spatiales comptent parmi les domaines des activités spatiales les moins répandus, et seuls quelques États possèdent/exploitent de tels satellites, contrairement aux satellites d'application. L'utilisation des données satellitaires et le développement de satellites de petite taille ou de satellites cubes sont des activités communes aux États participant à l'initiative.

65. À mesure que les activités satellitaires se développent dans les pays et que des opérateurs non gouvernementaux apparaissent sur le marché, des organismes publics chargés d'approuver et de superviser ces entités sont créés. De ce point de vue, en fonction de l'avancement de l'utilisation des satellites, les États participant à l'initiative peuvent être répartis en trois groupes : a) les pays qui disposent d'un ministère ou d'une agence chargée d'autoriser et de superviser les opérations satellitaires ; b) les pays qui ont créé un comité relevant ou non du ministère chargé d'autoriser et de superviser les opérations des satellites ; et c) les pays qui ne disposent pas d'organisme chargé de superviser et de gérer les opérations satellitaires.

66. La création d'une agence spatiale nationale semble être une étape importante dans le développement des activités spatiales d'un pays. L'Inde, l'Indonésie et le Japon ont créé leurs agences spatiales dans les années 1960. La République de Corée a créé son agence spatiale en 1989, suivie par la Thaïlande en 2000 et la Malaisie en 2002. Plus récemment, l'Australie a créé son agence spatiale nationale en 2018, suivie par les Philippines en 2019.

67. Récemment, le nombre d'acteurs et d'entités non gouvernementales impliqués dans les activités spatiales des États participant à l'initiative a augmenté. En outre, des entreprises privées participent au développement et à l'exploitation de lanceurs. Dans tous les États participant à l'initiative, des entités privées interviennent dans l'exploitation de satellites.

B. État actuel des cadres juridiques internationaux et problèmes rencontrés nationaux pour les activités spatiales

68. Tous les États participant à l'initiative ont pris des mesures diverses au niveau national pour que leurs activités spatiales soient menées en conformité avec les cadres juridiques internationaux, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, mais d'autres lois et réglementations doivent être envisagées afin de garantir la durabilité des activités spatiales. L'augmentation du nombre d'acteurs entraînant un accroissement des activités spatiales au niveau mondial, les États participant à l'initiative se doivent d'établir des lois et des réglementations spatiales nationales appropriées afin d'évoluer au même rythme que les activités spatiales.

69. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique semble être considéré comme une norme internationale fondamentale par tous les États participant à l'initiative, puisqu'ils l'ont ratifié ou signé. En d'autres termes, tous les États participant à l'initiative doivent être responsables de leurs activités spatiales sur le plan international. Compte tenu de l'avancement des activités spatiales, y compris celles menées par des entités privées, il est nécessaire d'établir des cadres juridiques nationaux pour se conformer au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier à son article VI, qui exige des États participant à l'initiative qu'ils assurent une autorisation et une surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales.

70. Dans les États participant à l'initiative, la législation nationale relative aux activités spatiales se développe rapidement. L'Indonésie, le Japon et la République de Corée mènent des activités spatiales depuis de longues années. La législation nationale complète sur l'espace a été promulguée après 2000, et il reste encore des points à régler, comme la réglementation relative aux fusées suborbitales. Les nouvelles entités privées qui mènent des activités spatiales incitent les États participant à l'initiative à établir leur législation spatiale nationale afin qu'ils se mettent en conformité avec les cadres juridiques internationaux. Du fait de l'arrivée d'acteurs du secteur privé qui cherchent à lancer et à exploiter des satellites, l'Australie a dû modifier sa réglementation[17]. En Inde, en Malaisie et en Thaïlande, une législation nationale sur l'espace est en cours d'élaboration et au Viet Nam, une législation nationale sur l'espace sera rédigée en 2021.

71. Les lois et réglementations spatiales nationales des États participant à l'initiative portent principalement sur le lancement d'un véhicule transportant un ou plusieurs satellites et sur l'exploitation d'un satellite commandé et contrôlé depuis une station terrestre.

72. Certaines lois nationales réglementent les obligations et conditions spécifiques s'appliquant à l'immatriculation des objets spatiaux, mais il ne s'agit pas d'une pratique courante parmi les États participant à l'initiative. Une réglementation spécifique sur l'immatriculation des objets spatiaux peut être prévue dans les futures lois nationales sur l'activité spatiale.

73. Les lois internationales élaborées dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ont servi à coordonner les activités spatiales grâce à la coordination des fréquences et des créneaux orbitaux. Parmi les États participant à l'initiative, les questions juridiques et administratives relatives aux fréquences et aux créneaux orbitaux permettant de mener des activités spatiales sont dans la plupart des cas traitées conformément aux lois sur les radiocommunications et les télécommunications, qui existent depuis plusieurs décennies. Il est probable que les activités spatiales relatives aux télécommunications restent réglementées par des lois

[17] L'Australie a récemment modifié son cadre réglementaire relatif à l'espace civil à la suite d'un examen visant à garantir que la réglementation spatiale australienne est adaptée aux progrès technologiques et ne freine pas inutilement l'innovation dans l'industrie spatiale australienne.

sur les radiocommunications et/ou des lois sur les télécommunications, en raison des spécifications techniques et de la pratique de longue date des États.

74. Il est également probable que les questions relevant du contrôle des exportations dans les activités spatiales restent régies par les lois et réglementations nationales sur le contrôle des exportations, bien que le terme « contrôle des exportations » puisse être l'une des conditions préalables à la délivrance d'une licence. À l'heure actuelle, il est fait référence aux lois nationales sur le contrôle des exportations lors de l'octroi d'une licence pour le lancement ou l'exploitation d'un satellite, qu'il existe ou non des lois spatiales nationales. Dans certains cas, les lois nationales portant sur le contrôle des exportations sont conformes aux régimes de contrôle des exportations, tels que le Régime de contrôle de la technologie des missiles pour les lanceurs et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage pour les lanceurs et les satellites.

75. La réduction des débris spatiaux est une difficulté juridique et technique récente qui se pose en relation avec les activités spatiales durables. Toutefois, la manière dont les instruments non juridiquement contraignants, tels que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/62/20, annexe) et les Lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales, ont été mis en œuvre dans les États participant à l'initiative n'est pas vraiment claire. En revanche, cette mise en œuvre est plus claire lorsque les mesures de réduction des débris spatiaux sont mentionnées comme l'une des conditions de délivrance d'une licence dans une loi nationale sur les activités spatiales, et que les régimes d'octroi de licence des États concernés font référence aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux lignes directrices correspondantes du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux. Même dans ce cas, les méthodes et les modalités de mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales restent vagues. Un examen et une discussion plus approfondis dans les instances régionales et internationales seraient utiles pour mettre en œuvre les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales au niveau national pour chaque État participant.

C. Importance et influence de l'initiative

76. On ne saurait trop insister sur l'importance et l'influence de l'initiative, qui a facilité le partage d'informations et les débats fructueux sur les difficultés juridiques et les meilleures pratiques, au niveau régional comme au niveau international. Elle constitue un modèle régional efficace pour renforcer les capacités d'élaboration et de mise en œuvre de la législation spatiale nationale.

77. L'importance et l'influence de l'initiative se retrouvent tant sur le plan régional qu'international. Sur le plan régional, l'initiative renforce les capacités de légiférer et d'appliquer le droit spatial national par l'apprentissage mutuel des pratiques des différents États de la région. En outre, en améliorant la compréhension du cadre juridique et réglementaire de chaque pays, l'initiative pourrait également créer une plateforme de collaboration pour aborder les problèmes régionaux communs. Par ailleurs, l'initiative contribuera à divers projets mondiaux, tels que la durabilité des activités spatiales et l'utilisation stable de l'espace.

78. Les principaux points forts de l'initiative sont les suivants :

a) Création d'une communauté régionale de spécialistes du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

b) Apprentissage mutuel des pratiques des États grâce à l'échange d'informations sous un format commun entre les spécialistes du droit de l'espace de la région ;

c) Analyse conjointe et établissement de rapports sur l'état des lois relatives à l'espace dans la région par des spécialistes du droit de l'espace ;

d) Contribution directe aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté spatiale mondiale ;

e) Établissement des bases pour les débats à venir portant sur les questions régionales communes.

Annexe

Questionnaire

Le questionnaire a été établi par le secrétariat de l'initiative et se fonde sur la résolution 68/74 de l'Assemblée générale intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». Il compte au total 16 questions et quelques sous-questions. Les questions et les objectifs qui les sous-tendent sont les suivants :

1. *Quelles activités spatiales ont été menées dans votre pays, notamment par des agences gouvernementales, des entités privées, des instituts de recherche et/ou des laboratoires ?*

La question 1 vise à déterminer quelles activités spatiales sont menées dans les États membres, y compris par les entités gouvernementales et non gouvernementales, afin de servir de base à la législation nationale. Cette question correspond à la portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux.

2. *Dans votre pays, existe-t-il une agence spatiale indépendante ? Existe-t-il une législation nationale permettant la création d'une telle agence ?*

La question 2 vise à déterminer le stade de développement des activités spatiales dans les États membres : la création d'une agence spatiale nationale est en effet considérée comme une étape importante dans ce développement, cette création ne pouvant se faire sans l'existence d'une législation nationale spécifique.

3. *Votre pays est-il devenu partie aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?*

4. *Votre pays est-il membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ?*

Les questions 3 et 4 visent à déterminer comment le régime international basé sur les traités des Nations Unies (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, Accord sur le sauvetage des astronautes, Convention sur la responsabilité, Convention sur l'immatriculation et Accord sur la Lune) est appliqué dans les États membres, avant d'examiner comment la législation nationale répond aux recommandations sur la législation nationale (résolution 68/74).

5. *Votre pays soumet-il les informations du registre national à l'ONU ?*

La question 5 vise à déterminer si l'immatriculation des objets spatiaux est une pratique courante dans les États membres : l'immatriculation est rendue obligatoire par la Convention sur l'immatriculation et constitue l'un des éléments clefs des recommandations sur la législation nationale.

6. *Votre pays dispose-t-il d'une législation nationale indépendante relative aux activités spatiales ?*

La question 6 vise à déterminer la stratégie adoptée en ce qui concerne les cadres juridiques nationaux relatifs aux activités spatiales. Les recommandations sur la législation nationale prévoient que la législation nationale peut suivre plusieurs stratégies, à savoir des lois unifiées, ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux.

7. *Votre pays dispose-t-il de lois régissant le contrôle et la gestion de l'attribution des ondes radio ?*

8. *Votre pays dispose-t-il de lois régissant le contrôle des exportations ?*

Les questions 7 et 8 visent à déterminer si les États membres ont adapté leur législation nationale en fonction de l'évolution de leurs activités spatiales nationales, telles que l'exploitation de vaisseaux spatiaux et le traitement des biens et technologies sensibles dans le cadre du régime juridique international.

9. *Dans votre pays, y a-t-il des universités ou d'autres laboratoires qui exploitent ou prévoient d'exploiter des satellites ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation des satellites ?*

10. *Votre pays, y compris les entités privées qui en relèvent, a-t-il lancé des satellites d'autres pays ? Dans votre pays, certaines licences sont-elles obligatoires ?*

11. *Votre pays, y compris les entités privées qui en relèvent, dispose-t-il ou prévoit-il de disposer de sites de lancement sur son territoire ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation de ces sites de lancement ?*

12. *Votre pays, y compris des entités privées qui en relèvent, lance-t-il ou prévoit-il de lancer des fusées, y compris des fusées suborbitales ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation de ces fusées ?*

Les questions 9, 10, 11 et 12 visent à déterminer l'état d'avancement des activités spatiales nationales, y compris celles qui sont menées par des entités non gouvernementales, et à faire le point sur la législation nationale correspondante. Une législation interne sera plus ou moins nécessaire en fonction du stade de développement des activités et des acteurs du secteur spatial dans chaque pays. En particulier, l'autorisation, la surveillance continue et le contrôle des activités spatiales menées par des entités non gouvernementales sont des éléments clefs des recommandations sur la législation nationale.

13. *Si une entité privée a l'intention de lancer un lanceur ou un satellite, votre pays l'oblige-t-il à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile ?*

14. *En ce qui concerne la question 13, votre pays dispose-t-il d'un mécanisme gouvernemental d'indemnisation réservé aux entités privées en matière de responsabilité ?*

Les questions 13 et 14 visent à déterminer si les États membres disposent d'une législation nationale qui satisfait à la responsabilité d'un État de lancement et soutient les activités de lancement commercial.

15. *Quels types de mesures juridiques ont été prises en matière de réduction des débris spatiaux dans votre pays ?*

La question 15 vise à déterminer s'il existe des mesures juridiques relatives à la réduction des débris spatiaux, ce qui est souligné dans les recommandations sur la législation nationale comme un élément clef pour assurer la sécurité des activités spatiales.

16. *Si votre pays dispose d'une législation relative à la « commercialisation de l'espace » en rapport avec la question 6, quels aspects sont réglementés par cette législation ?*

La question 16 vise à déterminer si les États membres ont une législation qui favorise les activités spatiales commerciales.